

GE_GERICHTE ATA/447/2014 vom 17. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_447_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/447/2014 du 17 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/447/2014 del 17 giugno 2014

Regeste

Résumé: Les recourants allèguent soutenir financièrement des membres de leur famille au Kosovo lesquels vivent dans des conditions extrêmement précaires. Ces faits étaient connus des recourants lors du refus de l'OCPM de leur octroyer une autorisation de séjour pour cas de rigueur. De plus, ces faits n'auraient pas modifié la position des autorités administratives et judiciaires car les conditions pour un cas de rigueur doivent être réunies dans la personne des recourants et non dans celles de leurs proches. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 17 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/268/2014 du 15 avril 2014 consid. 2 ; ATA/407/2013 du 2 juillet 2013 consid. 2 ; ATA/293/2013 du 7 mai 2013 consid. 1 ; ATA/193/2013 du 26 mars 2013 ; ATA/68/2012 du 31 janvier 2012 ; ATA/191/2011 du 22 mars 2011). 3) a. A teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/268/2014 précité ; ATA/186/2014 du 25 mars 2014 ; ATA/199/2013 du 26 mars 2013 ; ATA/343/2012 du 5 juin 2012 et les références citées).

b. Aux termes de l'art. 9 al. 1 LPA, les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter par un conjoint, un partenaire enregistré, un ascendant ou un descendant majeur, respectivement par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit.

Selon l'art. 304 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210), les père et mère sont, dans les limites de leur autorité parentale, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers.

c. En l'espèce, M. A_____, Mme A_____ et leurs fils B_____ et C_____ sont les destinataires du jugement entrepris, de sorte qu'ils disposent de la qualité pour recourir. L'acte de recours du 26 octobre 2013 ne comporte que la signature de M. A_____. Toutefois en application des art. 9 al. 1 LPA et 304 al. 1 CC, M.

- 12/17 - A/2453/2013 A_____ peut représenter sa femme ainsi que ses enfants dans le cadre de la présente procédure.

Leur recours est donc recevable sur ce point. 4)

Aux termes de l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas, en soi, un motif d'irrecevabilité, pourvu que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/350/2014 du 13 mai 2014 ; ATA/818/2013 du 18 décembre 2013 ; ATA/844/2012 du 18 décembre 2012 ; ATA/681/2010 du 5 octobre 2010). Une requête en annulation d'une décision doit, par exemple, être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision, ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (ATA/818/2013 précité ; ATA/844/2012 précité ; ATA/670/2010 du 28 septembre 2010 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, Vol. II, 2011, 3ème éd., p. 624 n. 5.3.1.2).

Selon la jurisprudence constante, les conclusions doivent être complétées dans le cadre du délai de recours. Au-delà de celui-ci, elles sont irrecevables (ATA/96/2014 du 18 février 2014 ; ATA/34/2014 du 21 janvier 2014 ; ATA/757/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/99/2012 du 21 février 2012 ; ATA/12/2012 du 10 janvier 2012).

En l'espèce, les recourants ont recouru auprès de la chambre de céans par acte du 26 octobre 2013 en concluant implicitement à l'annulation du jugement entrepris et à l'octroi d'une autorisation de séjour. Ce n'est que le 26 mai 2014 qu'ils ont, de la même façon, sollicité la restitution de l'effet suspensif.

Vu le sort du recours, la problématique de la recevabilité des conclusions sur le retour de l'effet suspensif peut souffrir de rester ouverte.

Leur recours est donc recevable. 5)

La décision du 23 avril 2010 de l'OCPM refusant de délivrer aux recourants une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité et prononçant leur renvoi de Suisse est entrée en force suite à l'arrêt de la chambre administrative du 4 septembre 2012, lequel n'a pas fait l'objet d'un recours. L'objet de la présente procédure consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer le refus de l'OCPM de reconsidérer sa décision de refus de l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité. 6)

Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité. Le législateur a donné au Conseil fédéral la compétence de

- 13/17 - A/2453/2013 fixer les conditions générales des dérogations ainsi que d'en arrêter la procédure (art. 30 al. 2 LEtr).

À teneur de l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment :

- a) de l'intégration du requérant ;
- b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ;
- c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ;
- d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ;

e) de la durée de la présence en Suisse ;

f) de l'état de santé ;

g) des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. 7)

Selon l'art. 48 LPA, les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsqu'un motif de révision au sens de l'article 80 let. a et b LPA existe (let. a) ou, alternativement, lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (let. b).

a. Aux termes de l'art. 80 let. a à c LPA, il y a lieu à révision d'une décision judiciaire lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que :

- la décision a été influencée par un crime ou un délit établi par une procédure pénale ou d'une autre manière (let. a) ;

- il existe des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b) ;

- par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c).

b. Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671; 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; ATA/845/2012 du 18 décembre

- 14/17 - A/2453/2013 2012; ATA/594/2012 du 4 septembre 2012; ATA/224/2011 du 5 avril 2011 ; ATA/488/2009 du 29 septembre 2009). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671; 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; 118 II 199 consid. 5 p. 205 ; ATFA U 216/00 du 31 mai 2001 consid. 3). Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'autorité (administrative ou judiciaire) à statuer autrement, si elle en avait eu connaissance, dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; ATFA U 5/95 du 19 juin 1996 consid. 2b ; ATA/845/2012 du 18 décembre 2012; ATA/594/2012 du 4 septembre 2012 ; ATA/282/2002 du 28 mai 2002 ; ATA/141/2002 du 19 mars 2002).

c. Il y a une modification notable des circonstances au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA dès lors que survient une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question.

d. Selon la doctrine, une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'é luder les dispositions légales sur les délais de recours. C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que

l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1471 p. 477). 8)

Les recourants se prévalent du fait qu'ils apportent, grâce au fruit de leur travail en Suisse, un soutien financier aux dix membres de leur famille qui vivent dans des conditions extrêmement précaires au Kosovo et dont certains sont atteints dans leur santé psychique et physique suite à la guerre.

S'il convient de ne pas minimiser les conséquences pour la population de la guerre au Kosovo, il n'en demeure pas moins que les faits allégués par les recourants ne constituent pas des faits nouveaux au sens de la jurisprudence précitée. En effet, ces faits étaient connus des recourants et auraient pu être allégués dès le dépôt de la demande d'autorisation de séjour en 2009, ou éventuellement postérieurement, mais dans le cadre de la procédure A/1853/2010

- 15/17 - A/2453/2013 ayant abouti à l'arrêt de la chambre administrative du 4 septembre 2012, entré en force suite à l'absence de recours.

De plus, c'est à juste titre que les mandataires des recourants n'en avaient pas fait état dans leurs différentes écritures, dans la mesure où, de jurisprudence constante, pour qu'un cas de rigueur soit réalisé, il faut que les conditions requises pour celui-ci soient réunies dans la personne des recourants, et non pas dans celle de leurs proches (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3099/2009 du 30 avril 2010 consid. 5.5 ; ATA/645/2013 du 1er octobre 2013 consid. 5d ; ATA/478/2012 du 31 juillet 2012 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011). Ainsi les faits allégués par les recourants n'auraient - en tout état - pas modifié la position des autorités administratives et judiciaires sur ce point.

Quant aux autres faits allégués par les recourants, soit principalement le parcours de vie de M. A_____ depuis son départ du Kosovo en 1999, ceux-ci ont déjà fait l'objet d'un examen circonstancié par la chambre de ceans laquelle est arrivée à la conclusion qu'il ne se justifiait pas d'octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité.

Enfin, les recourants n'ont pas fait état de modification notable de leur situation depuis l'entrée en force de la décision de l'OCPM du 23 avril 2010. 9)

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'OCPM et le TAPI ont constaté qu'il n'existait aucun motif permettant de reconsidérer la décision du 23 avril 2010. Partant, le recours sera rejeté.

La requête d'octroi de l'effet suspensif, est partant, sans objet. 10) Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.